

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗

L'an deux mille treize, le vingt deux mai, à dix huit heures trente,

Les Membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle habituelle de leurs délibérations, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la Commune de MARCILLAC.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 15 mai 2013**

Nombre de membres en exercices :	15	Votes : pour :	13
Nombre de présents :	12	contre :	0
Nombre de votants :	13	abstention :	0

Etaient présents : Philippe LABRIEUX, Maire, Lydia BELLAN-HERAUD, Pierre ARDOUIN, Paul HÉRIT, adjoints, Brigitte AMIAR, Jean Claude BARDIN, Kelly BELLY, Patrick BERTHELOT, Michèle CUVELIER, Michel HOSTEIN, Guy PAILLÉ, Patrice RENAUD, conseillers municipaux.

Était excusé : Arnaud COURJAUD

Avait donné pouvoir : Arnaud COURJAUD à Philippe LABRIEUX

Etaient absent : Claude BOURSEAU, Isabelle SAVINET

Secrétaire de séance : Lydia BELLAN HERAUD

⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ ⊗

DELIBERATION N°9 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique avec effet au 1er juillet 2012, en différenciant la participation des constructions nouvelles et constructions existantes.

1. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur les montants de Participation à l'assainissement Collectif des constructions nouvelles et existantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** la PAC pour les constructions nouvelles à compter du 1^{er} juin 2013 ainsi :
Participation par logement : 2 700 €
- **DE FIXER** la PAC pour les constructions existantes à compter du 1^{er} juin 2013 ainsi :
Participation par logement : 400 €
- **DE RAPPELLER** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- **DE SE RÉSERVER** le droit de réviser ces montants par l'adoption d'une nouvelle délibération ;
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués.
Et ont signé au Registre les membres présents.
Pour copie conforme,



Le Maire,

Philippe Labrieux
Philippe LABRIEUX